



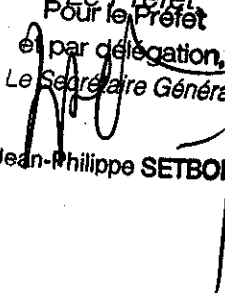
Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

## Avis de l'autorité environnementale<sup>(1)</sup>

- Objet : **Projet d'aménagement du front de mer de Port-Louis**
- Maître d'ouvrage : **Région Guadeloupe**
- Maître d'ouvrage délégué : **SEMSAMAR**
- Procédure principale : **Autorisation au titre des articles L214-1 à 6 et R214-8 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et autorisation au titre des articles R2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (concession d'utilisation du domaine public maritime)**
- Procédure évaluation environnementale : **Code de l'environnement (art. L.122-1 et suivants, art. R122-3)**
- Pièces transmises : **Constitution du dossier (BRL ingénierie - décembre 2011) :**
- Volume A : pièces administratives
  - Volume B : étude d'impact

Fait à Basse-Terre, le **10 AOUT 2012**

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Philippe SETBON

(1) Avis formulé au titre de l'article R122-13 du code de l'environnement  
Constitution d'autorité environnementale en application de l'article R122-1-1 du code de l'environnement

## SOMMAIRE<sup>(2)</sup>

Propos liminaire .....	3
Résumé de l'avis.....	4
1. Contexte.....	5
2. Description générale de l'opération.....	5
3. Analyse de l'étude d'impact.....	5
3-1 Résumé non technique .....	5
3-2 Description de l'état initial du site et de son environnement .....	5
3-3 Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées.....	7
3-4 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu .....	7
3-5 Analyse des effets du projet sur l'environnement.....	7
3-6 mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement .....	8
4. Compatibilité du projet avec les documents de planification.....	8

(2) Art. R122-3 II du code de l'environnement et circulaire MEEDDM du 3 septembre 2009

## Propos liminaire

**Le dossier ayant été déposé auprès de l'autorité compétente avant le 1<sup>er</sup> juin 2012, l'avis de l'autorité environnementale suivra la réglementation en vigueur avant cette date. Les articles du code de l'environnement cités dans cet avis feront référence aux articles en vigueur avant les modifications en date du 1<sup>er</sup> juin 2012.**

Le présent avis est établi par l'autorité environnementale constituée en application de l'article R122-1-1 du code de l'environnement.

Il est formulé au titre de l'article R122-13 de ce code, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

L'avis de l'autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques.

Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services, et le public.

Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

## Résumé de l'avis

Le présent projet vise à valoriser le boulevard maritime du bourg de Port-Louis, en proposant une nouvelle organisation du cordon littoral et en assurant une liaison entre la plage du Souffleur au Nord de la commune, le centre-ville et le port situé plus au Sud.

Réglementairement, l'étude d'impact afférente, objet de l'avis de l'autorité environnementale, comporte tous les aspects prévus à l'article R122-3 du code de l'environnement.

La portée positive du projet pour la mise en valeur du bourg et de son littoral est à souligner.

Cependant, l'étude d'impact manque par moment de clarté et de précision dans sa rédaction, notamment en ce qui concerne l'articulation entre le projet d'aménagement du front de mer présenté par la SEMSAMAR, dont il est question ici, et le projet de création d'épis et de rechargement de plage sous maîtrise d'ouvrage de la Région Guadeloupe.

## Avis détaillé

### 1. Contexte

Pour lutter contre l'érosion côtière, la région Guadeloupe mène un projet d'aménagement du littoral du bourg de Port-Louis. Ainsi, deux épis ont déjà été réalisés, à la Pointe Rodrigue et au niveau du phare. La région envisage ensuite la mise en place d'un troisième épi au niveau du quai des Demoiselles, et deux rechargements en sable au Nord de l'épi de la Pointe Rodrigue et au Nord de l'épi du quai des Demoiselles. Des enrochements sont également prévus au Sud du phare, le long de la côte.

Par ailleurs, le centre ville de Port-Louis est à l'heure actuelle relativement délaissé par toute activité économique et touristique. A l'inverse, l'Anse du Souffleur, au Nord du bourg, est connue pour ses qualités balnéaires et connaît de fortes fréquentations. La SEMSAMAR (Maître d'ouvrage délégué) a alors proposé un projet d'aménagement du front de mer qui tend à redynamiser le centre urbain, en le reliant notamment à la plage du Souffleur.

### 2. Description générale de l'opération

Le projet de la SEMSAMAR se compose de trois aspects principaux :

- Relier la plage du Souffleur à la Pointe Rodrigue, en s'appuyant sur un sentier en caillebotis existant.
- Modifier le sens de circulation afin de rendre la rue Gambetta plus attractive.
- Remettre en état les réseaux d'eau et d'électricité.

### 3. Analyse de l'étude d'impact

Cette étude, établie en application de l'article R122-8 du code de l'environnement, présente les éléments prévus par l'article R122-3 de ce code.

#### 3-1 Résumé non technique

Le résumé non technique doit présenter l'essentiel de tous les volets de l'évaluation environnementale, ce qui n'est pas le cas ici. Sa lecture par le public doit pouvoir se faire indépendamment du reste de l'étude d'impact.

**Il serait donc souhaitable que le résumé non technique reprenne l'ensemble des aspects abordés dans l'étude d'impact et soit illustré par des cartes et schémas, de façon à améliorer l'information du public.**

#### 3-2 Description de l'état initial du site et de son environnement

L'aire d'étude n'est pas clairement identifiée. Une définition générale est donnée des zones d'emprise et d'étude du projet, mais il aurait été souhaitable qu'elles soient clairement identifiées sur une carte.

Concernant le milieu physique et le milieu humain, la description de l'état initial est satisfaisante.

Concernant le milieu biologique, des précisions sont à apporter.

La sensibilité particulière de la plage du Souffleur en tant que site de ponte des tortues marines n'est pas présentée dans le dossier.

Les listes faunistiques produites sont assez réductrices par rapport à la réalité des espèces évoluant dans cet espace d'interface terre/mer. La présence des oiseaux marins est réduite à deux espèces observées. Les chauves-souris et les reptiles ne sont pas évoqués.



Dans l'ensemble, le propos est soutenu de manière pertinente par des photographies aériennes et des plans. Cependant, certaines cartes manquent de précision, des éléments graphiques ou légendes sont illisibles (carte des biocénoses marines p 47, carte de sensibilité écologique p 47, carte du SAR/SMVM p 62).

Une incohérence a également été relevée entre différents éléments graphiques : la zone dénommée « plage au Nord du port » sur le plan général des aménagements (fig.1 p.9), où sont prévus les travaux d'enrochement, ne correspond pas à la zone représentée sur la photo p.48, la carte 18 p.49 et la figure 24 p.107 où les biocénoses marines ont été cartographiées. Il convient donc de déterminer si l'erreur est dans la localisation de la zone d'enrochement sur la figure 1 p.9, ou dans la reconnaissance terrain pour la prospection des biocénoses marines. Dans ce dernier cas une nouvelle prospection des biocénoses marines sur la zone concernée par les travaux d'enrochement est nécessaire.

Le tableau de synthèse des enjeux, couvrant les pages 67 et 68, est appréciable

### 3-3 Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées

Les méthodes utilisées pour établir l'état initial et les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière satisfaisante. La principale difficulté rencontrée est due au manque de disponibilité des différents acteurs et de la documentation.

### 3-4 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu

Le projet présenté n'a pas véritablement fait l'objet de variantes. Cependant, certains aménagements initialement envisagés ont été abandonnés, pour raisons financières ou de sécurité.

Il aurait été souhaitable que des variantes aux aménagements proposés aient été étudiées, de manière à renforcer la pertinence du projet retenu, notamment concernant les impacts de celui-ci sur l'environnement.

### 3-5 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Les analyses des effets du projet sur le milieu physique et humain sont décrites de manière satisfaisante. Le projet a un impact négatif faible, voire un impact nul sur l'ensemble du milieu physique, que ce soit en phase travaux ou en phase exploitation. Concernant le milieu humain, un impact moyen et temporaire est mentionné en phase travaux. En phase exploitation l'impact du projet est positif sur le paysage, les activités économiques, ainsi que sur le réseau routier.

En revanche, **l'analyse des effets du projet sur le milieu biologique comporte des lacunes.**

En ce qui concerne la faune terrestre, l'impact de l'éclairage public sur les mammifères nocturnes, notamment les chauve-souris, n'est pas abordé. Il serait souhaitable que les modèles de réverbères et d'éclairage mis en place, en particulier sur l'épi de la Pointe Rodrigue, soient étudiés de manière à respecter les règles d'usage durable.

Sur le volet marin, le diagnostic des impacts du projet reste assez superficiel. Une cartographie des formations impactées de la bande côtière à aménager serait la bienvenue.

De plus, en raison de la sensibilité particulière de la plage du Souffleur en tant que site de ponte des tortues marines, les aménagements proposés dans le cadre d'une valorisation de cette plage (installation de carbeta, plantation d'arbres et mise en place d'un nouvel éclairage) nécessitent la prise en compte de la problématique de la préservation des sites de ponte. **Il serait souhaitable que l'ONCFS, en charge du plan de restauration des tortues marines de Guadeloupe, soit consultée pour un accompagnement dans le choix de la localisation des carbeta, des espèces végétales à planter ainsi que l'orientation et la nature de l'éclairage du littoral.**

### 3-6 mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement

La présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire voire compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement est succincte. Il serait donc utile d'étoffer certains points.

Le paragraphe relatif à la destination des déchets (p.96) est largement incomplet. Certes, la question sera développée dans le SOSED de chaque entreprise, mais il serait appréciable de présenter un certain nombre d'actions envisagées, comme par exemple minimiser au maximum la production de déchets, exiger la traçabilité, privilégier la réutilisation sur le site du chantier des déchets inertes... La phrase employée dans le paragraphe 6.3, qui précise que les déchets seront « triés et déposés en décharge agréée », a peu de signification. En effet, la notion de décharge agréée n'existe pas et le tri effectué sur le chantier est supposé éviter la mise en décharge de ce qui a été trié.

En ce qui concerne la qualité des eaux, il est fait état d'analyses des quatre exutoires avec des taux inquiétants de contamination bactérienne, qui attestent des problèmes liés à la vétusté du réseau d'assainissement du bourg et de sa perméabilité par rapport au pluvial. Il est évoqué, sans plus de précision, la reprise de ces exutoires et celui de l'assainissement à l'occasion des travaux. Il serait intéressant d'avoir une visibilité de la place accordée à cette préoccupation stratégique de remise en état des réseaux dans ce chantier par rapport à l'aménagement global du bourg.

Enfin, en ce qui concerne les continuités écologiques, il est bien mentionné que la continuité écologique dans le sens longitudinal du projet sera favorisée et valorisée en s'appuyant sur un cheminement piétonnier arboré paysager tout le long du rivage. Cependant, il faut aussi renforcer la trame des continuités écologiques dans le sens transversal mer/intérieur des terres et inversement. Pour cela il serait judicieux de s'appuyer sur le tracé des exutoires pluviaux retenus qui pénètrent dans le tissu urbain et profiter des surlargeurs, placettes ou dents creuses pour agrémenter ces parties disponibles d'une végétation locale appropriée. Le projet se cantonnant au bord de mer, il s'agit de bien repérer les amorces de ces continuités qui seront relayées ensuite dans le projet général urbain.

Le tableau de synthèse des impacts et mesures, couvrant les pages 97 à 101 est appréciable.

#### **4. Compatibilité du projet avec les documents de planification**

Le projet est prévu par le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) adopté en conseil d'Etat par décret du 22/11/11, et est en cohérence avec le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). Il est inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du futur Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Port-Louis, dont l'arrêt du projet est prévu pour fin 2012.

Le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Concernant le Plan de prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Port-Louis, le projet s'étale sur plusieurs zones :

- Zone rouge concernée par un aléa houle cyclonique fort et soumise aux dispositions applicables aux zones inconstructibles.
- Zone bleue : zones urbanisées soumises à un aléa inondation moyen par submersion marine (hauteur d'eau comprise entre 0,5m et 1,0m).

La création de divers aménagements favorisant l'accès du public au front de mer est autorisée. Toutefois, les mesures devront être prises pour en interdire l'accès en cas d'alerte ou de période de crise. Des panneaux signalétiques devront informer les usagers des risques potentiels.